



Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2013
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh

La justiciabilité du droit à l'éducation*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme et conformément au rapport initial du Rapporteur spécial (A/HRC/17/29 et Corr.1), dans lequel la justiciabilité du droit à l'éducation figurait parmi les thèmes que le Rapporteur spécial entendait examiner au cours de son mandat. Il aborde les questions relatives à l'application de ce droit et aux mécanismes judiciaires et quasi judiciaires correspondants. Il met également en lumière la jurisprudence disponible aux niveaux national, régional et international, en mettant l'accent sur certains aspects clés du droit à l'éducation.

En conclusion, le Rapporteur spécial formule des recommandations visant à rendre la justiciabilité du droit à l'éducation plus effective et sa mise en œuvre plus efficace.

* Soumission tardive.

GE.13-51778



* 1 3 5 1 7 7 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Activités du Rapporteur spécial	4–12	3
III. Justiciabilité du droit à l'éducation et rôle des décisions de justice	13	5
IV. Cadre juridique du droit à l'éducation	14–24	6
A. Instruments juridiques internationaux	15–16	6
B. Obligations des États concernant le droit à l'éducation en vertu du droit international des droits de l'homme	17–20	7
C. Obligations juridiques internes concernant le droit à l'éducation	21–24	8
V. Justiciabilité du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux	25–26	9
VI. Justiciabilité et application effective du droit à l'éducation	27–28	10
VII. Mécanismes judiciaires et quasi judiciaires pouvant faire appliquer le droit à l'éducation	29–43	10
A. Mécanismes judiciaires	33–35	11
B. Mécanismes quasi judiciaires	36–43	11
VIII. Exemples de jurisprudence sur le droit à l'éducation	44–66	14
A. Égalité des chances en matière d'éducation	45–46	14
B. Protection des groupes marginalisés et vulnérables	47–50	14
C. Application effective du droit à un enseignement de qualité	51–53	15
D. Les droits, notamment linguistiques, des minorités	54–55	16
E. Les filles et le droit à l'éducation	56–58	16
F. Financement de l'éducation	59–62	17
G. Réglementation applicable aux prestataires privés de services éducatifs	63–66	18
IX. Application effective du droit à l'éducation dans un souci de protection et de promotion de ce droit	67–71	18
X. Justiciabilité du droit à l'éducation et indicateurs en la matière	72–73	20
XI. Obstacles à la justiciabilité	74–80	20
A. Sensibilisation au droit	75	21
B. Obstacles juridiques	76	21
C. Obstacles culturels	77	21
D. Obstacles procéduraux	78	21
E. Frais de procédure et assistance juridique	79–80	21
XII. Conclusions et recommandations	81–83	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme et conformément au rapport initial du Rapporteur spécial (A/HRC/17/29 et Corr.1), dans lequel la justiciabilité du droit à l'éducation figurait parmi les thèmes que le Rapporteur spécial entendait examiner au cours de son mandat. Il aborde les questions relatives à l'application de ce droit et aux mécanismes judiciaires et quasi judiciaires correspondants et met également en lumière la jurisprudence disponible aux niveaux national, régional et international, en mettant l'accent sur certains aspects clés du droit à l'éducation. En conclusion, le Rapporteur spécial formule des recommandations visant à rendre la justiciabilité du droit à l'éducation plus effective et sa mise en œuvre plus efficace.

2. C'est bien souvent à ceux qui en ont le plus besoin, à savoir les groupes défavorisés et marginalisés et, surtout, les enfants issus de familles pauvres, que l'exercice du droit à l'éducation est le moins accessible. Il faut donc le faire appliquer en cas de non-respect ou de violation. Les atteintes à ce droit peuvent avoir de nombreuses causes, et impliquer tous les prestataires de services éducatifs. Même l'enseignement élémentaire, qui est pourtant une obligation fondamentale dont les États doivent s'acquitter, n'est pas assuré dans le monde entier. Le droit à l'éducation englobe également l'enseignement secondaire et tertiaire, qui doit être mis en œuvre de manière progressive lorsqu'il ne peut pas être réalisé immédiatement. Les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances dans l'éducation doivent être respectés en toutes circonstances, et l'enseignement dispensé doit être de bonne qualité. Tous les prestataires de services éducatifs – qu'ils soient publics ou privés – sont tenus de respecter le droit à l'éducation sous ses divers aspects.

3. À ce titre, le Rapporteur spécial tient à souligner que les décisions de justice jouent un rôle important dans la réalisation et l'application effectives du droit à l'éducation. Il estime essentiel d'améliorer l'accès à la justice pour tous ceux dont le droit à l'éducation n'est pas pleinement protégé et respecté.

II. Activités du Rapporteur spécial

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Tunisie et en Équateur. Il a également soumis son rapport à la soixante-septième session de l'Assemblée générale (A/67/310), dans lequel il a abordé la question de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels dans la perspective du droit à l'éducation. Il y présentait en détail les obligations relatives aux droits de l'homme qui sous-tendent le droit à l'éducation et la prestation de services d'enseignement et de formation techniques et professionnels, principalement dans le secondaire.

5. Il a participé à un certain nombre de manifestations publiques sur l'éducation et a poursuivi sa collaboration avec les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

6. En mars 2012, il a prononcé un discours à l'occasion de l'anniversaire de la création de la Commission nationale indienne pour la protection des droits de l'enfant, à New Delhi. La même semaine, il est intervenu lors d'une consultation sur le droit à une éducation de qualité, organisée par le Forum sur le droit à l'éducation à New Delhi.

7. En mai, le Rapporteur spécial a pris la parole au troisième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, à Shanghai (Chine), et a animé la session qui y a été consacrée aux évolutions récentes concernant les instruments internationaux et les mesures normatives en rapport avec cet enseignement. Il a prononcé un discours lors d'une réunion parallèle sur les perspectives quant à la place de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels et du développement des compétences dans le programme international de développement pour l'après-2015. À la fin du mois, il a prononcé à New Delhi un discours d'orientation à l'occasion de la session d'ouverture du quatrième forum de dialogue politique international sur les défis de l'éducation pour tous du point de vue des enseignants, organisé par le Gouvernement indien en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En juin, il a participé en tant qu'intervenant de marque à une réunion parallèle visant à promouvoir une éducation de qualité qui s'est tenue à l'initiative de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE). En juillet, il a rencontré une délégation de haut niveau du Ministère de l'enseignement de la Thaïlande au siège de l'UNESCO, à Paris, pour un dialogue sur la formation des enseignants, les impératifs de qualité et les mesures normatives dans le domaine de l'éducation. Cette rencontre a été suivie d'une discussion sur les priorités de la Thaïlande en matière d'éducation au-delà de 2015 (compte tenu des objectifs dits OMD-Plus que s'était donnés le pays) et sur le programme national d'éducation gratuite pour tous, qui s'étend sur 15 ans.

8. En septembre, il a prononcé un discours d'orientation lors d'un séminaire organisé par le Réseau européen d'idées en coopération avec le groupe du Parti populaire européen du Parlement européen, à Bruxelles, sur l'importance d'une éducation de qualité. Il a également été l'un des principaux orateurs de la cérémonie que l'organisation Education Above All a tenue à New York pour la présentation officielle de la publication intitulée "Protecting Education in Insecurity and Armed Conflict: An International Law Handbook" (Protection juridique de l'éducation en période d'insécurité et de conflit armé : manuel de droit international). Il a donné une conférence à la Faculté de droit de la Cornell University à Ithaca, dans l'État de New York, sur le droit à une éducation de qualité et les normes en la matière, puis a assisté à la rencontre de haut niveau organisée pour le lancement de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, où il a fait une déclaration.

9. En novembre, il a parlé de l'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération et des politiques publiques internationales au cours d'une table ronde sur les droits de l'homme et la coopération pour le développement, organisée conjointement par l'Université nationale de Piura (Pérou) et l'Université de Rioja (Espagne). Il a participé au cinquième Forum de Budapest sur les droits de l'homme, où il est intervenu au sein du groupe de travail sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Il a assisté en tant qu'invité spécial au Sommet mondial de l'innovation pour l'éducation, tenu à Doha, lors duquel l'initiative de S.E. Sheika Moza bint Nasser "Éduquer un enfant" a été lancée. Au cours du même mois, il a fait une déclaration à la première Réunion mondiale sur l'éducation pour tous, qui a été accueillie par l'UNESCO à Paris et a réuni des gouvernements sur le thème de l'offre d'une éducation de base de qualité à tous les enfants, jeunes et adultes d'ici à 2015. En décembre, le Rapporteur spécial a participé à la cinquante-cinquième session de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), tenue à Ndjamena, et a prononcé une allocution sur la diversification des offres en matière d'éducation et le droit à l'éducation. Il a également contribué à la campagne de haut niveau intitulée "Défendons Malala –

L'éducation des filles est un droit", organisée à Paris par l'UNESCO en coopération avec le Pakistan pour marquer la Journée des droits de l'homme. Au cours du même mois, il a participé au séminaire du Comité directeur de l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique, tenu à Sèvres (France), et s'est entretenu avec le Bureau de l'Association sur les grandes questions et initiatives internationales dans le domaine du droit à l'éducation.

10. En janvier 2013, le Rapporteur spécial est intervenu en qualité d'orateur principal à un séminaire sur la justiciabilité du droit à l'éducation en tant qu'instrument de son application effective, organisé par le Forum sur le droit à l'éducation à New Delhi. Il a participé à un groupe de travail qui s'est réuni lors du premier Séminaire sur l'éducation et l'éthique relatives aux droits de l'homme organisé dans le cadre d'une série de séminaires sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011) par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université de Paris II, avec l'appui de la Commission nationale française pour l'UNESCO. Il a également pris part au groupe de travail sur l'éducation et le développement que les services chargés de l'éducation et du développement au Ministère français des affaires étrangères ont réuni en coopération avec l'Agence française de développement, dans le cadre des réflexions sur le programme de développement pour l'après-2015.

11. En mars, le Rapporteur spécial a participé à la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme au développement, et plus particulièrement le droit à l'éducation, qu'a organisée le Conseil des droits de l'homme. Il a prononcé le discours d'ouverture d'une manifestation parallèle sur l'éducation à une citoyenneté mondiale que l'OIDEL a tenue le 11 mars à Genève au titre du suivi de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général. Il a été l'orateur principal de la manifestation parallèle sur la formation professionnelle organisée à Genève le 12 mars par Apprentissage sans frontières.

12. En avril, le Rapporteur spécial a participé au séminaire universitaire international sur la justice au service d'une éducation de qualité et une éducation de qualité au service de la démocratie. Organisé à São Paulo (Brésil) par l'École de la magistrature, la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et d'autres partenaires, ce séminaire a rassemblé des experts, des universitaires, des juges, des avocats, des agents de l'État et des acteurs de la société civile. À cette occasion, une publication intitulée "Justice for the Quality of Education" (la justice au service de la qualité de l'éducation) a été officiellement présentée. Le Rapporteur spécial a également prononcé l'allocution de clôture, qui a porté sur les moyens de renforcer la justiciabilité du droit à l'éducation et son application effective.

III. Justiciabilité du droit à l'éducation et rôle des décisions de justice

13. La protection juridique du droit à l'éducation trouve son fondement dans les législations et les normes nationales, régionales et internationales, et dans les obligations dont les États doivent s'acquitter en vertu de ces lois. Les politiques publiques et les services éducatifs – à la fois publics et privés – font l'objet d'un contrôle et de décisions de la part d'organes judiciaires et quasi judiciaires. Ces décisions visent à ce que le droit à l'éducation, tel qu'il est reconnu à l'échelle internationale dans de nombreux traités et lois, soit respecté, protégé et réalisé. Les principes fondamentaux de ce droit, à savoir l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, la mise en place progressive de l'enseignement secondaire et

tertiaire, et l'absence de toute discrimination dans leur mise en œuvre, sont universellement reconnus.

IV. Cadre juridique du droit à l'éducation

14. Le droit à l'éducation est prévu dans les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

A. Instruments juridiques internationaux

15. Un certain nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme consacrent le droit à l'éducation. Celui-ci est traité de manière exhaustive dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et aux articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)¹. Plusieurs autres conventions relatives aux droits de l'homme reconnaissent le droit à l'éducation pour des groupes de personnes spécifiques : a) les articles 28 à 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant; b) l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; c) les articles 12 et 30 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; d) l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et e) l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

16. Des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme comportent également des dispositions sur le droit à l'éducation. En Europe, le Protocole n° 1 (1952) à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que "nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction". La Charte sociale européenne révisée (1996)² prévoit la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire³. La Charte de l'Organisation des États américains (1948) prévoit de nombreux droits relatifs à l'éducation⁴. Dans ses articles 13 et 16, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador, 1999) définit en détail le droit à l'éducation⁵. Enfin, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) prévoit que toute personne a droit à l'éducation⁶, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose dans son article 11 que tout enfant a droit à l'éducation.

¹ Au sujet des travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et des obligations qui incombent aux États, notamment en matière de droit à l'éducation, voir Philip Alston et Gérard Quinn, "The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Human Rights Quarterly*. Vol. 9, n° 2 (mai 1987), p. 156-229.

² Charte sociale européenne révisée (1996), STCE n° 163.

³ Ibid., art. 17.2.

⁴ Notamment aux articles 31, 47, 48 et 49, qui prévoient trois niveaux d'enseignement ainsi que l'obligation d'élaborer des programmes visant à répondre aux besoins en matière d'éducation et de mettre en œuvre une coopération internationale en ce sens.

⁵ Voir par exemple l'article XII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (toute personne a droit à l'éducation) et l'article 13 du Protocole de San Salvador (disposant que l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous et que l'enseignement supérieur doit être rendu accessible).

⁶ OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), article 17.

B. Obligations des États concernant le droit à l'éducation en vertu du droit international des droits de l'homme

17. Comme l'a déclaré la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'arrêt historique qu'elle a rendu dans l'affaire *Brown v. Board of Education (1954)*, “la mise à disposition d'écoles publiques fait partie des toutes premières fonctions d'un État” et “l'éducation est sans doute la tâche la plus cruciale dont aient à s'acquitter les autorités nationales et locales”⁷. Le droit à l'éducation impose des obligations et des responsabilités complexes et interdépendantes à de multiples parties prenantes. Les États ont la responsabilité première de réaliser le droit à l'éducation pour quiconque se trouve sur leur territoire et relève de leur compétence. Ils doivent mettre en place un système éducatif respectueux du droit à l'éducation⁸ et s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit susceptible d'empêcher ou de limiter l'accès à ce droit. L'obligation de l'État subsiste même en cas de privatisation de l'éducation. Les États doivent veiller à ce que le droit à l'éducation soit assuré et promu, et doivent également faire en sorte qu'il soit respecté et réalisé⁹, à la fois en tant que droit – l'accès à l'éducation de base pour tous – et en tant que moyen d'autonomisation – par l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes de qualité.

18. Les obligations qui incombent aux États en matière de droit à l'éducation s'entendent du droit à une éducation de qualité, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son rapport thématique (2012) au Conseil des droits de l'homme¹⁰. Elles imposent également à l'État de fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ce droit, notamment par le financement de l'éducation, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale¹¹.

19. Il est essentiel que l'exercice du droit à l'éducation soit assuré, sans discrimination ou exclusion aucune. Les États ont des obligations immédiates au regard du droit à l'éducation, par exemple celle de “garantir” qu'il sera exercé “sans discrimination aucune”¹².

20. Les obligations dont les États doivent s'acquitter eu égard au droit à l'éducation¹³ ont été interprétées conformément au droit international des droits de l'homme, et il en ressort que l'éducation un droit qu'il est possible de faire valoir devant les tribunaux. La documentation disponible sur le sujet met en lumière l'importance qu'il y a à déterminer quels sont les “éléments opposables” des droits économiques, sociaux et culturels, dont fait partie le droit à l'éducation, et à les faire appliquer à l'échelle internationale, ainsi que les obligations qui incombent aux États

⁷ *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S.205, 92 S. Ct. 1526, 32 L.Ed.2d 15 (1972), citation tirée de “Students Rights”, chapitre 4 de Education Law, Education Series, *Law Journal Press*, New York, 2002.

⁸ Observation générale n° 13 relative au droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt et unième session, en 1999 (E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999).

⁹ L'obligation de mettre en œuvre ce droit comprend à la fois celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer. Observation générale n° 13 relative au droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999 (par. 46 et 47).

¹⁰ A/HRC/20/21, 2 mai 2012.

¹¹ Le droit à l'éducation. Note du Secrétaire général, A/66/269, 5 août 2011.

¹² Observation générale n° 13 relative au droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 43.

¹³ Klaus Dieter Beiter, “The Protection of the Right to Education by the International Law”, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

de les protéger, les respecter et les réaliser¹⁴. En effet, les tribunaux se sont penchés sur les questions d'éducation dont ils avaient été saisis, et un certain nombre d'aspects essentiels du droit à l'éducation ont fait l'objet d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire. Dans de nombreux pays, ce droit est considéré comme pleinement opposable¹⁵.

C. Obligations juridiques internes concernant le droit à l'éducation

21. Les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation juridique de donner effet aux différents traités dans leur ordre juridique interne¹⁶. Les constitutions et les lois doivent prévoir le droit à l'éducation conformément aux obligations des États découlant de ces traités¹⁷. Lorsque le droit établi est énoncé dans une convention qui a été dûment ratifiée ou transposée dans l'ordre juridique interne d'un État, il est possible d'utiliser tous les moyens juridiques disponibles pour obtenir des tribunaux qu'ils le fassent respecter. Les droits énoncés dans les conventions doivent pouvoir être directement invoqués devant les tribunaux et appliqués par les autorités nationales, et c'est la convention en question qui doit primer en cas de conflit avec la législation nationale ou la pratique courante¹⁸. "En cas de conflit [entre] la législation [nationale et les traités] la primauté doit toujours être accordée [aux obligations internationales] conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités."¹⁹

22. La législation interne doit définir "les droits" d'une manière suffisamment détaillée pour que les recours disponibles en cas de non-respect soient efficaces²⁰. Les lois nationales relatives au droit à l'éducation doivent créer "le droit d'intenter une action" pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés²¹, et prévoir des recours judiciaires²².

23. Le droit à l'éducation, tel que prévu à l'article 13 (par. 2, al. a), et par. 3 et 4) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans un certain nombre d'autres dispositions, semble pouvoir être immédiatement appliqué par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes

¹⁴ Antônio Augusto Cançado Trindade, "A justiciabilidade dos direitos economicos, sociais e culturais no plano internacional" in *Ensayos en Honor a Fernando Volio Jiménez*, 1997, Brasilia p. 214-215.

¹⁵ Fons Coomans, "Justiciability of the Right to Education", *Erasmus Law Review*, Vol. 2, n° 4, p. 427-443, 2009.

¹⁶ Les recommandations ou les déclarations appartiennent au droit souple et ne sont pas contraignantes. Elles ont une valeur morale et expriment un engagement politique. Les États Membres qui les adoptent sont censés prendre des mesures pour les intégrer dans leurs politiques ou élaborer une législation nationale.

¹⁷ Selon les directives concernant l'établissement des rapports que les États doivent adresser aux organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces rapports doivent démontrer comment le droit à l'éducation, tel qu'il est prévu dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, a été transposé dans la constitution et la législation du pays.

¹⁸ Observation générale n° 5 (2003), "Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant", CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003. Lorsqu'un État délègue des pouvoirs législatifs à des autorités fédérées régionales ou territoriales, il doit exiger de ces autorités qu'elles légifèrent dans les limites de la Convention et qu'elles assurent l'application effective de cet instrument.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, par. 25.

²¹ Observation générale n° 3, "La nature des obligations des États parties" (art. 2, par. 1 du Pacte), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cinquième session (1990), par. 6.

²² *Ibid.*, par. 5.

juridiques nationaux. Il serait difficile de soutenir que les dispositions indiquées ne sont pas par nature directement applicables²³.

24. “Pour que les droits aient un sens, il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation”²⁴, dont un “accès à des mécanismes indépendants d’examen de plaintes et aux tribunaux”, avec toute l’assistance requise, notamment sur le plan juridique²⁵. Lorsqu’il est établi que des droits ont été violés, une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d’indemnisation.

V. Justiciabilité du droit à l’éducation dans les systèmes juridiques nationaux

25. Le droit à l’éducation est inscrit dans les constitutions d’un grand nombre de pays - à ce jour, c’est l’un des droits les plus universellement reconnus dans les constitutions des pays du monde entier. Une étude portant sur les constitutions nationales a révélé que 90 % d’entre elles contenaient une disposition sur le droit à l’éducation. En outre, 56% rendaient l’enseignement obligatoire jusqu’à un certain niveau, et 65% prévoyaient qu’il soit gratuit jusqu’à un certain niveau²⁶. Par ailleurs, la plupart des États disposaient d’une législation nationale sur l’éducation.

26. Ainsi, la justiciabilité du droit à l’éducation trouve également son fondement dans les systèmes juridiques nationaux, qui posent les bases du “droit d’intenter une action” dont il est question ci-dessus. On mentionnera par exemple l’article 38 de la Constitution de l’Afrique du Sud, qui dispose que “toute personne visée [à cet] article a le droit de saisir le tribunal compétent si elle estime que l’un des droits énoncés dans la Déclaration des droits a été violé ou menacé, et [que] le tribunal peut lui accorder une réparation adéquate, y compris la reconnaissance de ses droits.”²⁷. En Inde, les droits fondamentaux sont une “caractéristique fondamentale et essentielle” de la Constitution, et tout citoyen peut saisir directement la Cour suprême indienne en cas de violation. Au Brésil, l’Association des juges, procureurs et défenseurs publics des enfants et des jeunes est résolument engagée en faveur des droits de l’homme, notamment du droit à une éducation de qualité et à son application effective²⁸.

²³ Ibid., par. 5.

²⁴ Observation générale n° 5, *op. cit.*, par. 24.

²⁵ Ibid.

²⁶ Comparative Constitutions Project, projet dirigé par les professeurs Zachary Elkins, University of Texas, Tom Ginsburg, University of Chicago, et James Melton, IMT Institute for Advanced Studies : <http://www.comparativeconstitutionsproject.org>.

²⁷ La Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, qui est l’une des rares instances à avoir tranché directement la question de savoir si les politiques éducatives pouvaient être portées devant les tribunaux, a estimé que, selon la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, le droit à l’éducation était pleinement opposable. *SERAP v. Federal Republic of Nigeria and Universal Basic Education Commission* (décision orale rendue le 27 octobre 2009), ECW/CCJ/APP/08/08.

²⁸ On peut le constater dans la publication “Justice for the Quality of Education” (Editora Saraiva S.A. 2013) qui est une réflexion collective d’éducateurs et de juristes attachés à la protection et à la promotion du droit à une éducation de qualité pour tous.

VI. Justiciabilité et application effective du droit à l'éducation

27. “L'élément essentiel [d'un droit] repose dans le pouvoir que l'ordre juridique confère à [la personne] d'obtenir, par une action en justice, qu'une sanction soit imposée en cas de manquement à l'obligation correspondante.”²⁹ Puisque le droit à l'éducation est reconnu à l'échelle internationale, tous ses aspects, ensemble ou séparément, peuvent être invoqués devant les tribunaux. “On considère comme invocable en justice toute question qui peut être utilement portée devant les tribunaux et faire l'objet d'une décision judiciaire”³⁰. En cas de déni ou de violation, tout citoyen doit avoir la possibilité de saisir les tribunaux au titre des obligations juridiques internationales et des dispositions constitutionnelles et législatives relatives au droit à l'éducation. Les décisions de justice qui ont été rendues dans différentes régions montrent que les tribunaux ont cherché à faire respecter le droit à l'éducation sous ses divers aspects.

28. Même lorsqu'il n'est pas expressément défini dans la constitution, le droit à l'éducation peut être considéré comme un élément essentiel à l'exercice d'autres droits. La Cour suprême de l'Inde a rendu une décision historique en statuant que le droit à l'éducation (bien qu'il ne soit pas prévu par la Constitution indienne en tant que tel) faisait partie intégrante du droit à la vie³¹, et devait par conséquent être respecté. En application de cette décision ainsi que d'autres rendues par la Cour suprême, la Constitution indienne a été modifiée, de telle sorte qu'elle prévoit le droit à une éducation gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans.

VII. Mécanismes judiciaires et quasi judiciaires pouvant faire appliquer le droit à l'éducation

29. Il est possible de faire appliquer le droit à l'éducation à l'aide d'un large éventail de mécanismes judiciaires et quasi judiciaires.

30. Les mécanismes judiciaires tels les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux sont primordiaux pour statuer sur les requêtes fondées sur le droit national ou international. Leurs décisions se sont avérées être d'une importance capitale pour définir les différents droits qu'ont les citoyens en droit national et international. Les mécanismes quasi judiciaires tels que les organes administratifs locaux, les institutions nationales des droits de l'homme (comme les médiateurs ou les commissions des droits de la personne) et les institutions internationales qui s'occupent de la question (comme les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) peuvent également examiner des affaires de violation du droit à l'éducation, mener des recherches et des enquêtes, et recommander aux autorités locales, régionales ou nationales l'adoption de mesures appropriées.

31. Les recours qu'offrent les institutions nationales doivent normalement être épuisés avant que les mécanismes internationaux ne s'appliquent.

32. Il convient de noter qu'un système judiciaire indépendant est un “prérequis essentiel” pour la justiciabilité. Il est crucial que le pouvoir judiciaire fasse respecter

²⁹ D'après la citation de Philip Alston et Gerard Quinn “The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights”, *op. cit.*, p. 169.

³⁰ Black's Law Dictionary (9^e édition, 2009).

³¹ *Unni Krishnan, J.P. v. State of A.P.* (1993 I. SCC 645).

“la primauté du droit” et veille à ce qu’il n’y ait aucune discrimination dans l’administration de la justice³².

A. Mécanismes judiciaires

33. Les violations présumées de l’exercice du droit à l’éducation font normalement l’objet d’un recours devant les tribunaux nationaux. Une fois que tous les recours ont été épuisés, ou lorsqu’on peut prouver qu’aucune action en justice n’est possible devant les juridictions nationales, l’affaire peut être portée devant les tribunaux régionaux ou internationaux.

34. La Cour européenne des droits de l’homme, la Cour interaméricaine des droits de l’homme et la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples sont des exemples de cours régionales des droits de l’homme mises en place pour faire appliquer les traités régionaux, comme on l’a mentionné ci-dessus.

35. Enfin, en cas de conflit interétatique, un État peut déposer un recours devant la Cour internationale de Justice contre un autre État pour protéger le droit à l’éducation de ses citoyens, ainsi que le prévoit la Convention de l’UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement³³. À cet égard, l’avis consultatif rendu par la Cour en réponse à la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies sur les conséquences juridiques de la construction d’un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, compte tenu des règles et principes du droit international, est un exemple historique en ce qu’il montre comment la Cour peut défendre le droit à l’éducation. La Cour internationale de Justice a estimé que la construction du mur en territoire palestinien occupé représentait une violation du droit international et faisait obstacle à l’exercice de différents droits fondamentaux, parmi lesquels le droit à l’éducation³⁴.

B. Mécanismes quasi judiciaires

36. Les mécanismes quasi judiciaires tels les médiateurs³⁵ et les institutions nationales des droits de l’homme jouent un rôle important dans la protection du droit à l’éducation en surveillant son application au niveau national. Il en existe dans de nombreux pays. Quoique leurs conclusions ne soient pas juridiquement contraignantes³⁶, ces organes quasi judiciaires produisent des décisions et recommandations importantes au niveau national, par lesquelles elles exercent une pression politique et juridique sur les autorités et les institutions. Ces mécanismes peuvent également s’adresser au pouvoir judiciaire pour que celui-ci intervienne

³² Déclaration issue de la Réunion de haut niveau sur l’état de droit aux niveaux national et international, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 24 septembre 2012 (A/RES/67/1).

³³ Yves Daudet et Kishore Singh, “The Right to Education: an Analysis of UNESCO’s Standard-setting Instruments”, UNESCO, Paris, 2001, p. 41.

³⁴ Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, disponible à l’adresse <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?pr=71&p1=3&p2=1&case=131&p3=6>.

³⁵ À Maurice, par exemple, le médiateur a le pouvoir d’enquêter sur tout type de discrimination en matière d’éducation. Le Médiateur pour l’égalité et la non-discrimination de Norvège et le Médiateur pour l’égalité des chances de Suède comptent parmi d’autres exemples notables.

³⁶ La Commission sud-africaine des droits de l’homme, par exemple, a un rôle de surveillance s’agissant de tous les droits de l’homme, en particulier des droits socio-économiques et notamment du droit à l’éducation. Ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes et peuvent par conséquent être qualifiées de “droit souple”.

dans les cas où le droit à l'éducation ne serait pas respecté. À titre d'exemple, au Brésil, la Defensoria Pública de São Paulo apporte une aide juridique aux citoyens pauvres dont le droit à l'éducation a été violé, tandis que les procureurs de São Paulo se penchent sur ces violations avec les autorités publiques et intentent des actions pour faire respecter ce droit. En Inde, la Commission nationale de protection des droits de l'enfant est chargée de protéger l'exercice du droit à l'éducation. Elle est passée d'une approche sociale à une perspective axée sur les droits. Après avoir examiné un grand nombre de plaintes concernant l'application de frais de scolarité pour l'enseignement primaire alors que l'éducation devrait être gratuite, la Commission a permis à des parents ayant porté l'affaire en justice de se faire rembourser ces frais.

37. Les organismes régionaux de défense des droits de l'homme d'Europe, d'Afrique et d'Amérique ont élaboré des mécanismes quasi judiciaires chargés de faire appliquer les instruments régionaux. Par exemple, le droit à l'éducation est garanti dans le système interaméricain par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Protocole de San Salvador permet expressément aux individus de déposer des requêtes auprès de la Commission pour violation du droit à l'éducation³⁷. De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples joue un rôle important en examinant les plaintes pour violation du droit à l'éducation comme prévu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 17). Après examen des rapports qui lui sont soumis, le Comité européen des droits sociaux prend des décisions, appelées "conclusions", quant à savoir si les situations qui prévalent dans les pays concernés sont en conformité avec la Charte sociale européenne.

38. Les autorités quasi judiciaires de niveau régional et national peuvent être habilitées à entreprendre, de leur propre initiative, des enquêtes en vue de promouvoir et protéger le droit à l'éducation, et des recherches sur les violations présumées de ce droit, par exemple dans le cadre d'audiences publiques.

39. Les décisions des organes quasi judiciaires ne sont pas directement applicables, mais leurs conclusions peuvent servir de base pour lancer des procédures devant les tribunaux nationaux. Les conclusions des institutions nationales des droits de l'homme³⁸ et des mécanismes quasi judiciaires régionaux des droits de l'homme³⁹ sont parfois communiquées aux instances judiciaires correspondantes pour qu'elles les fassent appliquer.

³⁷ Voir Protocole de San Salvador, art. 9 (6), se rapportant aux droits énoncés dans l'article 13.

³⁸ Par exemple, en Inde, la Commission nationale de protection des droits de l'enfant peut examiner les plaintes qui lui sont adressées. Elle s'autosaisit également d'affaires et formule des recommandations au Gouvernement national. Elle peut alors entrer en contact avec les tribunaux nationaux pour qu'ils émettent les directives, ordonnances ou actes qu'ils jugeront nécessaires.

³⁹ Par exemple, lorsqu'une requête concernant les infrastructures éducatives déposée en 1997 par les représentants de la communauté autochtone Yakye Axa – une tribu nomade – avait été rejetée par la Cour suprême du Paraguay en 1999, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a examiné l'affaire sur la base d'une plainte qui lui avait été adressée en janvier 2000 par deux ONG faisant état d'une violation de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et elle l'a renvoyée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans sa décision, la Cour a estimé que l'État ne s'était pas assuré, comme il en avait l'obligation, que la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvait la communauté autochtone Yakye Axa n'avait pas d'incidence sur le développement et l'avenir de ses enfants. Elle a ordonné la création d'un fonds pour la mise en œuvre de projets portant notamment sur l'éducation, et imposé à l'État de fournir du matériel pédagogique aux membres de la communauté. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yakye Axa c. Paraguay*, 2005. Disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.doc

40. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle très important pour l'application effective du droit à l'éducation et sa justiciabilité. Le dialogue qu'ils entretiennent avec les États parties sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des instruments en question porte notamment sur la Constitution et la législation nationale et sur les situations où ce droit n'est pas protégé par le système juridique national. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande aux États de lui faire savoir dans quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux⁴⁰.

41. Les communications concernant les cas de violations du droit à l'éducation d'un individu constituent une autre procédure quasi judiciaire importante pour faire appliquer le droit à l'éducation.

42. Le Comité sur les conventions et recommandations, organe subsidiaire du Conseil exécutif de l'UNESCO, examine les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation présumée des droits de l'homme qui relèvent de ses domaines de compétence⁴¹. À ce titre, il examine toutes les communications de ce type reçues par l'Organisation, et a ainsi pu faire appliquer le droit à l'éducation dans plusieurs cas où il avait été violé. De 1978 à 2009, le Comité a réglé 10 affaires comme suite auxquelles les victimes ont pu bénéficier de changements apportés à certaines lois relatives à l'éducation qui étaient discriminatoires à l'égard des minorités ethniques ou religieuses, et 14 comme suite auxquelles les victimes ont pu reprendre leurs études⁴².

43. Enfin, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 5 mai 2013, permet aux particuliers ou groupes de particuliers de porter plainte contre les États qui ont ratifié le Protocole facultatif en cas de violations présumées des droits reconnus dans le Pacte, notamment du droit à l'éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, auquel il revient d'examiner ces plaintes, peut également ouvrir une enquête s'il reçoit des informations fiables sur des violations graves ou systématiques de droits. Toutefois, les États doivent déclarer expressément qu'ils se considèrent liés par cette procédure lorsqu'ils ratifient. Il existe également une procédure de communication interétatique par laquelle les États peuvent avancer que d'autres États ne respectent pas les obligations du Pacte. Le Groupe conjoint d'experts de l'UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations) et du Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation pourrait jouer un rôle important pour faire évoluer la situation dans ce domaine⁴³.

⁴⁰ Observation générale n° 3, "La nature des obligations des États parties" (art. 2, par. 1, du Pacte), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cinquième session (1990), par. 6.

⁴¹ Voir décision 104 EX/3.3, adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO en 1978, UNESCO, Paris.

⁴² "Conventions et recommandations", UNESCO, Paris, 2010, par. 26.

⁴³ Rapport de la quatrième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (2006), 175 EX/28, UNESCO, Paris.

VIII. Exemples de jurisprudence sur le droit à l'éducation

44. Plusieurs affaires illustrent la manière dont les tribunaux ont interprété le droit à l'éducation dans le monde.

A. Égalité des chances en matière d'éducation

45. Il existe une riche jurisprudence sur les obligations qu'ont les États de respecter le principe fondamental de l'égalité des chances en matière d'éducation. Dans son rapport de 2011 au Conseil des droits de l'homme sur la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation, le Rapporteur spécial a mis en évidence un certain nombre de décisions de justice marquantes⁴⁴. La question d'un accès juste et égal à l'éducation a fait l'objet de nombreuses décisions. La Cour suprême des États-Unis a jugé dans l'affaire *Brown v. Board of Education* que les établissements scolaires distincts pour enfants blancs et noirs étaient "intrinsèquement injustes". Même à installations physiques et autres éléments objectifs égaux, un système scolaire séparant les enfants selon leur couleur de peau méconnaît le principe d'égalité des chances, dont les groupes minoritaires ne peuvent alors pas bénéficier en matière d'éducation.

46. La Cour suprême de l'Inde a interprété les dispositions sur l'égalité devant la loi qui figurent à l'article 14 de la Constitution du pays en faveur de l'égalité en droit comme en pratique. Une chambre constitutionnelle de la Cour a estimé que "dans [le] système politique [indien], la garantie donnée à chacun que l'égalité des chances lui permettra de développer tout son potentiel constitue une valeur fondamentale inébranlable"⁴⁵. Plusieurs autres affaires montrent comment l'égalité des chances en matière d'éducation peut être garantie par les tribunaux.⁴⁶

B. Protection des groupes marginalisés et vulnérables

47. Une série de décisions émanant de mécanismes judiciaires et quasi judiciaires montrent comment le droit à l'éducation des groupes marginalisés et vulnérables peut être protégé.

48. En rapport avec une "plainte collective" déposée par Autism-Europe pour défendre les droits des personnes handicapées en Europe⁴⁷, le Comité européen des droits sociaux a estimé que l'absence générale de progrès du Gouvernement français dans ce domaine constituait une violation de la Charte sociale européenne. La Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France a également défendu le droit à l'éducation des enfants handicapés dans plusieurs de ses avis⁴⁸.

⁴⁴ A/HRC/17/29, par. 66 à 68.

⁴⁵ *Km. Chitra Ghosh and Another vs. Union of India and Others* (1969) 2 SCC 228.

⁴⁶ Voir *S Tengur v. the Minister of Education and Anor*. Voir également l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova du 4 novembre 2004 (affaire 72/1995), publiée dans le Journal officiel roumain 167/31.07.1995 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Roumanie du 18 juillet 1997 (affaire 72/1995), paru dans le Journal officiel roumain 167/31.07.1995.

⁴⁷ *International Association Autism Europe vs. France*, plainte n° 13/2002. Comité européen des droits sociaux, 4 novembre 2003. Disponible à l'adresse http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC13Merits_en.pdf.

⁴⁸ Voir <http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-scolarisation-des-enfants-handicapes>.

49. On a jugé que les pratiques discriminatoires envers les Roms souffrant de handicaps mentaux violaient le droit à l'éducation au sens de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les enfants roms devaient être intégrés dans des classes ordinaires; le droit à l'éducation avait été violé quand un ressortissant croate d'origine rom avait été placé dans des classes uniquement composées de Roms au lieu d'avoir été intégré dans des "classes mixtes" d'un point de vue ethnique⁵⁰. Dans une autre affaire se rapportant aux écoles réservées aux enfants roms, l'Autorité sur l'égalité de traitement de Hongrie a jugé que les autorités responsables du système local qui séparait les élèves selon leur origine ethnique violaient le principe de l'égalité de traitement⁵¹. Ce jugement montre comment peut être défendu le droit à une éducation de base pour les enfants vivant dans des zones rurales.

50. La jurisprudence fondée sur la législation interne peut également conduire à des mesures de discrimination positive visant à garantir le droit à l'éducation. En Afrique du Sud, se fondant sur l'allégation de l'Eastern Cape District School Association selon laquelle le fait que le Gouvernement provincial ne verse pas de subventions pour les foyers d'étudiants, les transports et les pensionnats réduisait la probabilité que les enfants des zones rurales du district soient scolarisés, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a estimé qu'il s'agissait d'une violation des droits des apprenants à une éducation de base et a recommandé le versement de subventions.

C. Application effective du droit à un enseignement de qualité

51. Dispenser un enseignement de qualité est une responsabilité qui incombe à tous les prestataires de services éducatifs et dont la justiciabilité est cruciale pour préserver la qualité de l'éducation et les normes en la matière et ne pas céder à la baisse générale de qualité, qui demeure un vaste sujet de préoccupation. Les revendications en faveur d'un enseignement de qualité se trouvent corroborées par les conclusions du Sommet de 2010 sur les suites données à la Déclaration du Millénaire, dans lesquelles la communauté internationale s'est de nouveau engagée à "offrir des possibilités équitables d'éducation et d'apprentissage à tous les enfants" et à "assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire"⁵².

52. En ce qui concerne les impératifs de qualité, l'État de New York a interprété la clause relative à l'éducation qui figure dans la constitution comme visant un enseignement de haute qualité, et statué que les pouvoirs publics devaient fournir un "solide enseignement de base"⁵³ et un "enseignement secondaire digne de ce nom"⁵⁴. La cour a jugé que la qualité de l'enseignement était insuffisante et que les classes à fort effectif de la ville de New York nuisaient aux résultats des élèves⁵⁵. Bien qu'elle ait tenu compte d'autres éléments pour arriver à la conclusion que le système de

⁴⁹ *Horvath and Kiss v. Hungary*, requête n° 11146/11, 29 janvier 2013, disponible à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-116124>, consulté le 24 février 2013.

⁵⁰ *Orsus and Others v. Croatia*, 16 mars 2010.

⁵¹ Loi n° 23/2007 portant modification de la loi n° 26 de 1998 sur la garantie de l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

⁵² Résolution 65/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement" (septembre 2010).

⁵³ Board of Education, *Levittown Union Free School District v. Nyquist*, 57 N.Y.S.2d 27, 48 (N.Y. 1982).

⁵⁴ *Campaign for Fiscal Equity, Inc. v. State of New York*, 801 N.E.2d 326, 332 (NY 2003).

⁵⁵ Voir *Campaign for Fiscal Equity*, 100 N.Y.2d à 912.

financement public ne permettait pas de fournir un solide enseignement de base, elle a clairement considéré la qualité des enseignants comme un point qu'il était possible de faire valoir devant la justice.

53. Le droit à un enseignement de qualité comporte l'obligation pour les États de s'assurer que les programmes scolaires répondent bien aux objectifs essentiels de l'éducation. Dans des procédures judiciaires engagées par des établissements post-secondaires et universités privés aux Philippines au sujet des pouvoirs attribués par la loi au Ministre de l'éducation⁵⁶, la Cour suprême du pays a jugé que le Gouvernement avait de bonnes raisons (intérêt général) de réglementer l'enseignement privé, et que le Ministre de l'éducation n'exerçait pas de pouvoirs indus en fixant programmes et calendriers scolaires et procédures d'examen⁵⁷.

D. Les droits, notamment linguistiques, des minorités

54. Un grand nombre d'affaires concernent les droits des minorités, notamment leurs droits linguistiques. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a estimé que le droit à l'éducation⁵⁸ ne garantissait pas le droit à l'éducation dans une langue en particulier, pas plus qu'il ne garantissait le subventionnement par l'État d'un type particulier d'enseignement⁵⁹. Elle a toutefois jugé, concernant la même affaire, que l'article 14, lu conjointement avec l'article 2 du Protocole n° 1, avait été violé en ce que la législation empêchait les enfants d'avoir accès aux écoles de langue française dans certains secteurs sur la seule base du lieu de résidence de leurs parents⁶⁰.

55. La Cour suprême du Canada a jugé que le droit de recevoir un enseignement dans une langue minoritaire prévu à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, lequel donne certaines garanties aux communautés francophones, pouvait être invoqué devant les tribunaux⁶¹. D'autres décisions rendues par des tribunaux d'Afrique du Sud défendent le droit à l'éducation et les droits linguistiques⁶².

E. Les filles et le droit à l'éducation

56. Les femmes ont de tout temps été victimes d'injustices sociales et de déni d'éducation. De nos jours, ce sont toujours majoritairement les filles et les femmes qui sont privées d'éducation, alors qu'elles y ont droit au même titre que les garçons. Dans certains cas on les empêche d'aller à l'école, que ce soit parce que leurs parents ne voient aucun intérêt à faire instruire des filles ou parce que des extrémistes religieux s'y opposent par la menace. La violence contre les femmes et les filles porte atteinte à leur droit à l'éducation.

⁵⁶ *Philippine Association of Colleges and Universities v. Secretary of Education*, G.R. no L-5279 (31 octobre 1955), disponible à l'adresse http://www.lawphil.net/judjuris/juri1955/oct1955/gr_1-5279_1955.html, consulté le 3 mai 2013.

⁵⁷ Voir *ibid.*

⁵⁸ En vertu de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11, Paris, 20.III.1952. Cour européenne des droits de l'homme.

⁵⁹ *Affaire linguistique belge (n° 2)*, (1968) 1 EHRR 252.

⁶⁰ Voir *ibid.*

⁶¹ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'éducation)*, [2003] 3 S.C.R. 3, disponible à l'adresse <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2096/index.do>, consulté le 23 février 2013.

⁶² Gauteng Provincial legislature. In re : Gauteng School Education Bill of 1995 (CCT39/95) [1996] ZACC 4; 1996 (4) BCLR 537; 1996 3 SA 165 (4 avril 1996).

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé aux États parties de "dénoncer et sanctionner de tels actes de violence et de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en supprimant les obstacles du patriarcat et des stéréotypes sexistes profondément ancrés, afin de garantir et d'assurer aux filles la possibilité d'exercer leur droit fondamental à l'éducation dans toutes les régions du monde"⁶³.

58. Ces décisions ainsi que la jurisprudence disponible sont utiles pour préserver le droit des filles à l'éducation. Par exemple, la Cour suprême de Colombie a confirmé le droit des filles enceintes à l'éducation en déclarant nul tout règlement contraire de l'école⁶⁴, comme l'a fait la Cour d'appel du Botswana⁶⁵.

F. Financement de l'éducation

59. Les États doivent fournir des ressources pour donner effet aux droits de l'homme en général. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a examiné les obligations de financement de l'éducation de base qui incombaient aux États et l'importance des cadres juridiques garantissant un financement national de cette éducation⁶⁶.

60. La jurisprudence a montré que les tribunaux pouvaient ordonner aux pouvoirs publics de mener des études sur les ressources devant être investies dans les établissements d'enseignement et examiner les propositions desdits pouvoirs à la lumière des exigences constitutionnelles⁶⁷.

61. Par exemple, la question du financement égal de toutes les écoles a été portée devant la Cour suprême du Kentucky⁶⁸. Se référant aux obligations que la constitution imposait eu égard au système de financement scolaire, la Cour a jugé que le financement public de l'éducation était inconstitutionnel car les fonds accordés différaient sensiblement selon les écoles de l'État⁶⁹.

62. À la suite d'une série de décisions rendues par la Cour suprême de l'Indonésie, le Gouvernement s'est vu contraint d'augmenter progressivement la part du budget national consacrée à l'éducation, comme prévu dans les dispositions constitutionnelles et dans la loi sur le système éducatif national (2003), qui dispose que l'État réserve 20 % des budgets national et régional à l'éducation.⁷⁰

⁶³ Déclaration sur la protection du droit des filles à l'éducation adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa cinquante-troisième session, le 19 octobre 2012, p. 1.

⁶⁴ Affaire no T-177814, *Crisanto Arcangel Martinez Martinez y Maria Eglina Suarez Robayo v. Colegio Ciudad de Cali*, 11 novembre 1998; voir également Fons Coomans, "Justiciability of the Right to Education", p. 437; "Rhetoric or Rights? When Culture and Religion Bar Girls' Right to Education", *Virginia Journal of International Law*.

⁶⁵ *R. v. Tatu Shabani*, Criminal Sessions Case n° 322 of 2003 (PC) (Unreported); voir Fons Coomans, "Justiciability of the Right to Education" p. 437; voir aussi, "Is the Right to Get Pregnant a Fundamental Human Right in Botswana?" (1995) 39 *Journal of African Law* 97, p. 99.

⁶⁶ A/66/269, 5 août 2011.

⁶⁷ Elizabeth Brundige, Sital Kalantry "Sandra Liebenberg, Socio-Economic Rights: Adjudication Under a Transformative Constitution" (book review), *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 2, mai 2012.

⁶⁸ *Rose v. Council for Better Education*, 790 S.W.2d 186 (Ky. 1989).

⁶⁹ *Ibid.*, p. 216.

⁷⁰ Décision 13/PUU-VI/2008. Disponible à l'adresse http://www.mahkamahkonstitusi.go.id/putusan/putusan_sidang_eng_13-PUU-VI-2008_Eng_.pdf.

G. Réglementation applicable aux prestataires privés de services éducatifs

63. Le Rapporteur spécial tient à souligner combien il importe de reconnaître l'éducation comme un service collectif et d'en préserver l'intérêt public. La reconnaissance de l'intérêt public général de l'éducation a pour corollaire que toute entité ou toute personne devrait pouvoir revendiquer ce droit au nom des personnes victimes du non-respect par l'État des obligations qui lui incombent en matière de droit à l'éducation⁷¹. Il faut pour ce faire encourager "l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle"⁷².

64. La Cour constitutionnelle de la Colombie a estimé en 1997 qu'exclure des élèves de l'école pour des raisons purement économiques portait atteinte à leur droit à l'éducation⁷³. Elle a également jugé que, en raison du caractère fondamental du droit à l'éducation, les écoles privées étaient liées par des obligations spécifiques, en rapport avec leurs pouvoirs disciplinaires et leur capacité à mettre fin aux relations contractuelles avec les élèves ou leurs parents⁷⁴.

65. La jurisprudence la plus récente a pour caractéristique de défendre l'intérêt social de l'éducation. Par exemple, par un arrêt rendu en avril 2012, la Cour suprême de l'Inde a confirmé la validité constitutionnelle des dispositions de la loi relative au droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire de 2009, qui prévoit que dans les écoles privées du pays, 25 % des places doivent être réservées aux couches de la société socialement et économiquement défavorisées⁷⁵.

66. De même, dans un arrêt rendu récemment, la Cour suprême du Népal exigeait des autorités compétentes en matière d'éducation qu'elles élaborent des programmes de réforme leur permettant de réglementer les écoles privées, notamment en encadrant les frais, en interdisant la vente de manuels scolaires non agréés et excessivement chers, et en limitant le nombre d'écoles privées bénéficiant d'une accréditation. Les frais exorbitants appliqués par les prestataires privés de services éducatifs creusent l'écart social et économique entre les classes populaires et moyennes⁷⁶.

IX. Application effective du droit à l'éducation dans un souci de protection et de promotion de ce droit

67. La protection et la promotion des droits de l'homme sont deux piliers du système de défense de ces droits sur lesquels les systèmes juridiques nationaux devraient reposer. Les mécanismes judiciaires et quasi judiciaires protègent et promeuvent le droit à l'éducation en le garantissant et en le faisant appliquer. Par

⁷¹ L'aide juridictionnelle et les procédures judiciaires d'utilité publique sont deux instruments essentiels pour les personnes qui ne sont pas en mesure de défendre leurs droits : les groupes jouissant d'un statut juridique et ayant des intérêts dans ce domaine (syndicats, usagers des services publics ou associations de parents, etc.) peuvent lancer de telles actions au nom de leurs membres.

⁷² Déclaration issue de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 septembre 2012 (A/RES/67/1) op. cit.

⁷³ Sentencia C-560/97, Demanda de inconstitucionalidad contra el artículo 203 (parcial) de la ley 115 de 1994.

⁷⁴ Cour constitutionnelle colombienne, *Affaire T-211/95*, 12 mai 1995. Voir aussi *T-377/95*, *T-145/96*, *T-180/96*, *T-290/96*, *T-667/97* et *T-580/98*, et Cour constitutionnelle colombienne, *Affaire T-065/93*, 26 février 1993. Cité dans "Courts and the Legal Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights: Comparative experiences of justiciability", Commission internationale de juristes, Genève, 2008.

⁷⁵ *Society for Unaided Private Schools of Rajasthan v. Union of India*, (2012) 6 CSC 1.

⁷⁶ Open Equal Free [Http://www.openequalfree.org/nepali-private-schools-banned-from-raising-fees/19112](http://www.openequalfree.org/nepali-private-schools-banned-from-raising-fees/19112).

obligation de promouvoir ce droit, on entend l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement et la nécessité pour les États de traiter l'offre d'un enseignement primaire gratuit comme une priorité. Les mesures que les États sont tenus de prendre à cet effet doivent avoir un caractère "délibéré, concret et viser" au plein exercice du droit à l'éducation⁷⁷.

68. Afin de promouvoir la jouissance égale et effective du droit à l'éducation, les États peuvent adopter des mesures de discrimination positive permettant de répondre aux besoins éducatifs des personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, notamment celles qui vivent dans la pauvreté. Ces mesures peuvent être adaptées en cas de formes anciennes, historiques ou persistantes de discrimination⁷⁸. Ainsi, dans une récente décision rendue le 26 avril 2012, la Cour suprême du Brésil s'est prononcée en faveur des quotas raciaux dans les universités pour les étudiants noirs, métis et autochtones⁷⁹. Le paragraphe VII de l'article 208 de la Constitution fédérale brésilienne porte sur l'obligation de l'État d'assurer un soutien aux élèves de l'enseignement primaire, par des programmes supplémentaires de mise à disposition de matériel scolaire et de services de transport, de restauration et d'assistance sanitaire.

69. Les États sont tenus de prendre des mesures de promotion, notamment en mettant en place des mécanismes de financement en faveur du droit à l'éducation. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit "un système adéquat de bourses" dans ses dispositions relatives au droit à l'éducation. De même, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement mentionne les critères du "mérite" ou des "besoins" pour "l'attribution de bourses ou toute autre forme d'aide aux élèves".

70. Les mesures de promotion jouent un rôle déterminant pour faire respecter le droit à l'éducation de ceux qui en sont privés en raison de leur pauvreté, plus particulièrement en cas de pauvreté extrême. L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'état de droit déjà mentionnée plus haut constitue une étape importante dans la défense des droits des pauvres à saisir la justice et à faire appliquer leur droit à l'éducation.

71. Aux États-Unis, les tribunaux des États, qui ont à de nombreuses reprises tranché des questions ayant trait au financement de l'enseignement public à la lumière de dispositions constitutionnelles locales reconnaissant le droit à l'éducation, sont également animés de ce souci de protection et de promotion. Les points contestés ont trait à l'allocation des ressources budgétaires de l'État, qui est considérée comme discriminatoire en ce que celui-ci ne fournit pas le même financement à différentes zones académiques (action engagée pour des motifs d'inégalité (*equity claims*)) ou fournit un financement insuffisant pour garantir un minimum de qualité dans l'éducation (action engagée pour des motifs d'insuffisance de fonds (*adequacy claims*)). Le fait que le financement de l'enseignement public de base provienne pour l'essentiel des impôts prélevés à l'échelle de la municipalité ou des districts a entraîné des disparités de ressources entre les comtés ou districts

⁷⁷ Observation générale n° 13 relative au droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) (par. 43 et 44).

⁷⁸ La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a estimé que "la discrimination positive dans l'éducation, qui donnerait aux personnes précédemment défavorisées la préférence lors de l'admission (à l'université), est autorisée par l'article 9 (2) de la Constitution". *Motala and Another v. University of Natal*, 1995 (3) BCLR 374 (D).

⁷⁹ Nina Ranieri, "Affaires problématiques dans le domaine du droit à l'éducation au Brésil : les quotas raciaux", *Analele Universitatii din Bucuresti, Seria Drept*, 2010, III, p 3/13.

pauvres et riches⁸⁰. La répartition inégale des ressources a contraint la population la plus démunie des districts les plus pauvres soit à assumer des coûts plus élevés pour pouvoir suivre un enseignement de même qualité, soit à voir la qualité de l'enseignement diminuer. Par conséquent, les tribunaux ont ordonné aux organes législatifs des États de revoir l'affectation des ressources budgétaires et de financer l'enseignement public par la redistribution des ressources de l'État, plutôt que de déléguer cette charge aux municipalités ou aux districts, afin de satisfaire aux normes d'égalité dans l'éducation⁸¹.

X. Justiciabilité du droit à l'éducation et indicateurs en la matière

72. Les tribunaux sont mieux à même de statuer sur les requêtes alléguant des violations du droit à l'éducation si les parties demandresses les formulent clairement. Les indicateurs relatifs aux droits de l'homme et les informations qualitatives et quantitatives sur les systèmes éducatifs peuvent être invoqués à l'appui de telles actions. Ces éléments peuvent être très utiles, car ils permettent de mieux appréhender le degré et l'ampleur des violations des droits de l'homme⁸². Concernant les requêtes alléguant une discrimination systémique ou collective, les indicateurs peuvent mettre en évidence des inégalités entre les groupes; les taux d'abandon scolaire chez les filles et les garçons, par exemple, peuvent attester d'une discrimination entre les sexes dans l'éducation.

73. Dans une publication récente, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a souligné que les tribunaux se réfèrent à des données statistiques pour juger les affaires de violations des droits⁸³. Les indicateurs se rapportant aux structures, aux processus et aux résultats permettent de déterminer le type de violation qui a été commise et de renforcer la justiciabilité du droit à l'éducation, en fournissant à des organes judiciaires et quasi judiciaires des éléments prouvant que l'État a violé ses obligations en matière de droit à l'éducation.

XI. Obstacles à la justiciabilité

74. Il est clair que les tribunaux et les mécanismes juridictionnels contribuent à définir plus précisément le droit à l'éducation et peuvent trancher les différends en la matière. Toutefois, porter devant les tribunaux des allégations de violation de ce droit reste une démarche semée d'importants obstacles, en particulier pour les groupes défavorisés.

⁸⁰ Cité dans "Courts and the Legal Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights: Comparative experiences of justiciability", Commission internationale de juristes, Genève, 2008, p. 58.

⁸¹ Ibid.

⁸² Pour une analyse détaillée de la question, voir Sital Kalantry, *et al.*, "Enhancing Enforcement of Economic, Social, and Cultural Rights Using Indicators: A Focus on the Right to Education in the ICESCR", 32 *Human Rights Quarterly*, 2010, p. 253 à 310.

⁸³ Indicateurs des droits de l'homme, guide pour mesurer et mettre en œuvre, 2012, p. 3, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/documents.aspx>.

A. Sensibilisation au droit

75. Il est souvent difficile, voire impossible, pour les groupes défavorisés de former des actions visant à mettre fin à des discriminations, en partie parce qu'ils ne connaissent pas cette voie de droit ni ne disposent des ressources financières nécessaires pour l'exercer. Rares sont ceux, quel que soit le pays, qui sont pleinement informés des protections auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du droit à l'éducation. Pire encore, beaucoup ignorent les mécanismes qui peuvent leur permettre de réaliser leurs droits. Sans réformes du système éducatif et sans campagnes de sensibilisation du public, il est fort probable que les droits des groupes défavorisés continuent d'être violés et que leur marginalisation se perpétue indéfiniment.

B. Obstacles juridiques

76. Dans les États qui n'ont pas inclus le droit à l'éducation dans leur législation nationale, il arrive que même les personnes qui ont les moyens d'avoir recours aux services d'un avocat ne puissent en trouver un qui ait une bonne connaissance des voies de droit disponibles aux niveaux régional et international et des obligations de l'État.

C. Obstacles culturels

77. Les personnes appartenant aux groupes défavorisés peuvent être particulièrement réticentes à porter des violations de leurs droits devant des mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires en raison de leurs faibles compétences linguistiques, de leurs craintes de représailles de la part des auteurs de ces violations ou des autorités de l'État, ou de contraintes culturelles qui limitent le droit des femmes de plaider elles-mêmes leur cause dans ce type de procédures.

D. Obstacles procéduraux

78. Il arrive que les tribunaux et même les organes juridictionnels exigent dans le cadre de leurs procédures un strict respect des formalités, ce qui défavorise considérablement les personnes ne bénéficiant pas d'une représentation juridique. Les procédures à suivre pour former des actions doivent être simplifiées pour les requérants non représentés et rester aussi informelles que possible dans les institutions quasi judiciaires. Les règles relatives à la capacité juridique de se pourvoir en justice devraient permettre non seulement aux enfants et à leurs parents, mais aussi aux tiers, d'intenter des actions fondées sur une allégation de violation, de telle sorte que les contraintes culturelles ou les menaces à l'encontre des victimes n'empêchent pas les affaires d'être portées en justice.

E. Frais de procédure et assistance juridique

79. Les frais liés au dépôt des plaintes, même s'ils sont mineurs, ont un effet dissuasif sur les requérants et plus particulièrement sur les pauvres, qui sont par ailleurs souvent les plus touchés par les violations. Les mécanismes quasi judiciaires ne devraient jamais conditionner l'introduction d'une action au versement d'une somme d'argent, et des aides destinées à financer les procédures judiciaires devraient être offertes en fonction des besoins.

80. La complexité des procédures judiciaires applicables devant un tribunal exige des conseils juridiques. Les États qui cherchent à faire en sorte que leurs citoyens soient en mesure de défendre leur droit à l'éducation devraient fournir dans les tribunaux civils une aide juridictionnelle efficace, octroyée sur la base d'une évaluation des besoins, en vue de faire en sorte que ce droit de l'homme fondamental soit défendu.

XII. Conclusions et recommandations

81. **La jurisprudence internationale, régionale et nationale a démontré que le droit à l'éducation était un droit juridiquement exécutoire. En cas de violation, des mécanismes juridictionnels peuvent le protéger et le faire appliquer. Ceux-ci sont indispensables pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits d'une manière équitable et impartiale. La justiciabilité du droit à l'éducation doit être publiquement reconnue et réaffirmée par les États dans leur constitution et leur législation interne.**

82. **Gardant à l'esprit l'importance capitale de la justiciabilité du droit à l'éducation et de son application effective, et en vue de favoriser le rôle de protection et de promotion que jouent les mécanismes juridictionnels, le Rapporteur spécial voudrait formuler les recommandations suivantes :**

Législation sur le droit à l'éducation

a) **Les États doivent assumer pleinement l'obligation qui leur incombe de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice effectif du droit à l'éducation. À cet égard, ils sont avant tout tenus de rendre ce droit effectif dans leur ordre juridique interne et de veiller à sa bonne application en cas de violation, au moyen de mécanismes judiciaires et quasi judiciaires nationaux, régionaux et internationaux. Les particuliers, en tant que bénéficiaires du droit à l'éducation, conformément aux définitions des législations nationales et du droit international, doivent être en mesure de former des actions en justice en cas de violation de ce droit.**

b) **Le droit à l'éducation devrait bénéficier de la protection juridique la plus large et la plus solide possible. Les États ayant une tradition juridique dualiste devraient modifier leur constitution et leur législation nationale pour y instituer directement le droit à l'éducation. Cela est important car les protections constitutionnelles s'imposent aux tribunaux, aux mécanismes quasi judiciaires ou même aux gouvernements refusant d'agir face aux violations de ce droit.**

c) **Les législations nationales devraient définir les droits et les responsabilités de chacun concernant le droit à l'éducation. Elles devraient au minimum offrir un cadre juridique applicable aux systèmes d'enseignement primaire, secondaire, tertiaire et professionnel. Elles devraient également prévoir des mécanismes de suivi et de retour d'information propres à produire les indicateurs et statistiques nécessaires pour évaluer et faire appliquer ce droit. Elles devraient en outre faire référence aux mécanismes et procédures de recours juridique disponibles, en mettant l'accent sur les mécanismes administratifs et juridiques chargés d'examiner les allégations de violation.**

Renforcement institutionnel

d) Les institutions, tribunaux, commissions et médiateurs nationaux pour les droits de l'homme constituent des autorités de première ligne cruciales auxquelles peuvent être adressées de nombreuses plaintes relatives au droit à l'éducation. Ainsi, les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour veiller à ce que ces institutions soient pleinement conformes aux Principes de Paris⁸⁴, et en particulier à ce qu'elles soient indépendantes, dans les faits et en apparence, de toute autorité publique. Elles devraient également être habilitées à mener, de leur propre chef, des enquêtes sur les violations pour pouvoir engager des poursuites en cas d'allégations graves dont il serait fait état dans les médias ou ailleurs mais qui ne seraient pas portées en justice par les victimes elles-mêmes. Les nominations des membres des tribunaux et des mécanismes quasi judiciaires devraient être encadrées par la législation en vue d'éviter toute intervention arbitraire de la part des pouvoirs publics ou toute révocation motivée par des considérations politiques.

Indépendance des institutions judiciaires et quasi judiciaires

e) Pour permettre un suivi et un examen efficaces de la situation, le système juridique doit respecter l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et des autres mécanismes quasi judiciaires. Porter en justice les violations alléguées du droit à l'éducation a pour objet de faire en sorte qu'un organe crédible et indépendant vérifie que les acteurs étatiques respectent le cadre juridique applicable en la matière. Lorsque ces mécanismes sont soupçonnés de subir une influence publique ou privée indue, ils sont mis en doute et leurs jugements risquent de ne pas être respectés. S'ils sont indépendants, leurs conclusions emporteront la confiance du public, qui respectera davantage les lois et les mesures prises par les pouvoirs publics du fait qu'elles seront libres de tout soupçon. Il faut dès lors que l'indépendance des instances juridictionnelles soit garantie.

Formation des professionnels de la justice

f) Le droit régissant les litiges en matière d'éducation peut être complexe en ce qu'il se fonde à la fois sur le droit constitutionnel, le droit national et le droit international. Pour régler les différends concernant le droit à l'éducation, il est nécessaire que les avocats et les juges reçoivent une formation spécialisée, dispensée avec l'appui des facultés de droit et des barreaux et conforme aux exigences de formation juridique continue. Pour aider les tribunaux et les mécanismes quasi judiciaires à faire respecter ce droit, il faut leur donner des orientations et leur offrir des formations, en particulier lorsque la législation sur le droit à l'éducation est imprécise ou peu développée.

g) Les États doivent veiller à ce qu'une formation appropriée sur l'application et l'interprétation des lois relatives au droit à l'éducation, et notamment du droit international des droits de l'homme, soit organisée à l'intention des avocats, des tribunaux et plus particulièrement des mécanismes quasi judiciaires. Les associations de juristes, les organisations de la société

⁸⁴ Adoptés par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/54 de 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 de 1993.

civile et les établissements universitaires peuvent être des partenaires précieux dans ce domaine.

Rôle de la société civile

h) Les enfants et adultes qui sont les principaux bénéficiaires du droit à l'éducation ne sont souvent pas informés de leurs droits. Dans de nombreux cas, les parents, bien que motivés, manquent d'informations ou de ressources financières pour faire valoir leur droit à l'éducation devant les tribunaux. La société civile et les médias peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de diffuser l'information concernant ce droit auprès des parents, enseignants et représentants de l'administration scolaire, et de recenser et faire connaître les violations du droit à l'éducation.

Préservation de l'intérêt social de l'éducation vis-à-vis des établissements d'enseignement privés

i) Parmi les voies de droit qui peuvent être exercées pour faire respecter la jouissance du droit à l'éducation figurent notamment les recours individuels ou collectifs contre les décisions prises par les autorités publiques et scolaires. Ces voies comprennent également les recours dirigés contre les établissements d'enseignement privés et les écoles gérées par le secteur privé, comme le montre la jurisprudence de plusieurs pays. Les établissements d'enseignement privés ont plus de ressources pour défendre leur position. Dans les procédures judiciaires à leur encontre, les pouvoirs publics doivent intervenir selon que de besoin pour défendre le droit à l'éducation et l'intérêt social de celle-ci, de manière à la préserver en tant que service public et à faire en sorte qu'elle ne soit pas réduite à une entreprise à but lucratif.

Actions d'utilité publique et accès au droit à l'éducation

j) Les actions en justice visant à promouvoir le droit à l'éducation sont d'utilité publique. Les violations de ce droit peuvent être révélées dans les médias, mais elles doivent également être jugées de façon efficace. C'est pourquoi il conviendrait d'interpréter le plus largement possible la notion de capacité juridique, pour permettre non seulement aux enfants, mais également à leurs parents et à d'autres parties prenantes du secteur de l'éducation, de saisir des organes judiciaires et quasi judiciaires. Il arrive que des personnes pauvres et défavorisées hésitent à faire valoir leurs droits parce qu'elles craignent des représailles, manquent de ressources financières ou sont réticentes à défier les autorités de l'État. Les institutions quasi judiciaires devraient être habilitées à mener des enquêtes de leur propre chef, et les tiers, y compris les acteurs non gouvernementaux, devraient pouvoir engager des actions devant les tribunaux et les institutions des droits de l'homme lorsqu'ils disposent de suffisamment d'éléments de preuve.

Aide juridictionnelle

k) Dans la Déclaration sur l'état de droit qu'elle a adoptée le 24 septembre 2012, l'Assemblée générale a souligné que les États devaient "faciliter l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle". Ainsi, les personnes ou groupes qui se sont vu refuser le droit à l'éducation et n'ont pas les moyens d'engager des poursuites devraient avoir accès à une aide juridictionnelle gratuite pour faire valoir leurs prétentions. Les États devraient non seulement réduire au minimum les frais associés à toutes les requêtes fondées sur les droits qui sont portées

devant les tribunaux, mais aussi veiller à ce que les requérants puissent de la même manière intenter gratuitement des actions devant les mécanismes quasi judiciaires. La protection du droit des pauvres à l'éducation devrait être au cœur des stratégies de réduction de la pauvreté.

Rôle des parlementaires

l) Les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire prendre conscience aux citoyens que le droit à l'éducation peut être défendu en justice. Ils doivent avant tout promouvoir les législations qui créent ce droit dans les cadres juridiques nationaux. Ils peuvent également encourager les pouvoirs publics à solliciter l'avis des tribunaux sur les lacunes législatives invoquées, appuyer et soutenir les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, et promouvoir l'aide juridictionnelle publique pour les actions fondées sur les droits. Enfin, ils peuvent surtout donner une légitimité démocratique aux décisions d'organes judiciaires et quasi judiciaires concernant le droit à l'éducation en encourageant les pouvoirs publics à donner suite aux recommandations et aux conclusions juridiques. Il arrive souvent qu'une décision juridique oblige les pouvoirs publics à modifier les politiques et la loi pour protéger les droits des citoyens. L'appui du pouvoir législatif permet de donner une légitimité démocratique à ces décisions et de faire connaître l'importance du droit à l'éducation au sein de la population.

Campagnes d'information du public

m) Ce sont souvent ceux qui en ont le plus besoin qui connaissent le moins les voies qu'ils peuvent emprunter pour porter devant une juridiction les violations du droit à l'éducation. Les groupes défavorisés et marginalisés de la société manquent de ressources pour se procurer une assistance juridique et ils ignorent souvent l'existence de mécanismes quasi judiciaires, tels que les procédures de dépôt de plaintes émanant de particuliers prévues dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

n) C'est aux pouvoirs publics qu'il incombe au premier chef de diffuser ces informations. Toutefois, les médias et la société civile peuvent jouer un rôle important dans la communication d'informations aux groupes défavorisés et ils devraient, dans la mesure du possible, y être encouragés et être soutenus dans cette tâche. Le système national d'éducation devrait également informer les élèves, les enseignants et les parents de leurs droits et obligations respectifs, et de la manière dont les éventuelles violations devraient être traitées, que ce soit à l'occasion d'entretiens entre les parents et les enseignants, dans le cadre de procédures de plainte à l'encontre de l'administration scolaire, ou par des mécanismes nationaux des droits de l'homme, voire des mécanismes internationaux, le cas échéant. Il faudrait en particulier faire connaître largement les mécanismes peu coûteux ou gratuits, notamment ceux offerts par des organes nationaux ou régionaux des droits de l'homme, les procédures de plainte et de communication de l'UNESCO et le Protocole facultatif.

Promotion de la recherche et des études sur la justiciabilité et collaboration avec les institutions universitaires

o) Les chercheurs, en particulier ceux des universités, peuvent contribuer utilement à promouvoir le droit à l'éducation en publiant des études

concernant l'application du droit national et international aux pratiques éducatives nationales.

p) Les établissements de formation juridique, en particulier les facultés de droit, devraient promouvoir l'enseignement, la recherche et les études sur le droit à l'éducation, en particulier en ce qui concerne son application effective et sa justiciabilité. Ils devraient avant tout examiner, d'une part, comment les différentes obligations juridiques internationales visant à conférer au droit à l'éducation le statut de droit fondamental sont transposées dans les constitutions et les lois, et, d'autre part, quels sont les mécanismes d'application efficaces dont les juridictions nationales sont dotées pour protéger le droit à l'éducation. La communauté intellectuelle peut jouer un rôle central pour ce qui est de mieux faire comprendre les questions de fond et de procédure et les moyens disponibles pour protéger le droit à l'éducation. La collaboration entre les établissements universitaires et les organisations de la société civile peut être très utile à cet égard.

83. L'application des recommandations ci-dessus vise à renforcer les lois, institutions et procédures relatives à la justiciabilité du droit à l'éducation. Cependant, il faut reconnaître que toutes les mesures envisagées ici sont vouées à l'échec si les États refusent de donner suite aux conclusions et recommandations formulées par les tribunaux ou les mécanismes quasi judiciaires. Le développement d'une nation dépend de l'investissement initial non seulement dans un système complet d'éducation, mais aussi dans les mécanismes et procédures nécessaires pour assurer le suivi et l'application du droit à l'éducation, qui est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine.
